

N° 171

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du Code de procédure pénale.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larthé, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8e législ.) : 1059, 1094 et T.A. 204.
Sénat : 164 (1987-1988).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE PREMIER : Dispositions relatives au placement en détention ou sous contrôle judiciaire	19
Article premier (art. 122, 123 et 135 du code de procédure pénale) : Délivrance des mandats de justice : attributions respectives de la chambre de garantie des libertés individuelles et du juge d'instruction	19
Article 2 (art. 137 du Code de procédure pénale) : Institution et composition de la chambre de garantie des libertés individuelles.....	21
Article 3 (art. 138, 139, 141-2, 141-1 du Code de procédure pénale) : Dispositions relatives au contrôle judiciaire.....	24
Article 4 (art. 144 du Code de procédure pénale) : Dispositions d'harmonisation relatives au placement en détention provisoire.....	26
Article 5 (Article 144-1 nouveau du Code de procédure pénale) Saisine de la chambre de garantie des libertés individuelles. Placement provisoire sous main de justice.....	27
Article 6 (Art. 145 du Code de procédure pénale) : Placement en détention provisoire	29
Article 7 (Art. 145-1 du code de procédure pénale) : Dispositions relatives aux prolongations de détention provisoire.....	32
Article 8 (Articles 179 et 183 du code de procédure pénale) : Dispositions d'harmonisation concernant les ordonnances de règlement et la notification de diverses ordonnances	33
Article 9 (Articles 185, 186 et 187 du code de procédure pénale) : Appel des ordonnances du juge d'instruction et des décisions de la chambre de garantie des libertés individuelles.....	35
Article 10 (Article 207 du code de procédure pénale) ; Dispositions de conséquence relatives aux attributions de la Chambre d'accusation	36
Article 11 (Articles 715 et 725 du code de procédure pénale) : Exécution de la détention provisoire et du placement sous main de justice	37
TITRE II : Dispositions relatives au fonctionnement de la chambre d'accusation...	39

	Pages
Article 12 (Article 191 du code de procédure pénale) : Désignation par décret du Président de la chambre d'accusation.....	39
Article 13 (Article 194 du code de procédure pénale) : Réduction du délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer sur un appel en matière de détention provisoire.....	40
Article additionnel après l'article 13 (Article 197 du code de procédure pénale) : Allègement du dossier de la procédure devant la chambre d'accusation.....	41
Article 14 (Article 221-1 du code de procédure pénale) : Renforcement des pouvoirs de la chambre d'accusation en vue d'éviter des retards dans l'instruction	41
Article additionnel avant l'article 15 : Institution d'un statut de "témoin assisté"	44
Article additionnel avant l'article 15 : Audition du "témoin assisté" par les officiers de police judiciaire	44
Article additionnel avant l'article 15 : Dispositions relatives au mandat de dépôt dans la procédure de comparution immédiate.....	45
TITRE III - Dispositions diverses	46
Article 15 (Article 399 du code de procédure pénale) : Fixation des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance	47
Article 16 (Article 511 du code de procédure pénale) : Fixation des audiences correctionnelles de la Cour d'appel.....	47
Article 17 : Abrogation de la loi du 10 décembre 1985	48
Article 18 : Entrée en vigueur de la loi	48

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Ce projet est présenté par ses auteurs comme une solution au problème de l'entrée en vigueur de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 instituant des "chambres d'instruction" au sein de chaque tribunal de grande instance, au 1er janvier 1988 pour un certain nombre de ses dispositions.

Cette loi est, on le sait, inapplicable du fait des effectifs actuels ou même envisageables de notre corps judiciaire.

Le nouveau texte comporte, pour l'essentiel, deux aspects :

- un dispositif instituant, au premier degré de l'instruction, une **chambre nouvelle** à laquelle serait confiée la première décision de mise en détention provisoire d'un inculpé ;

- des dispositions renforçant le statut et les pouvoirs de la chambre d'accusation et de son président.

Par ailleurs, le projet abroge la quasi-totalité de la loi du 10 décembre 1985.

Outre un certain nombre de dispositions de précision ou d'harmonisation, l'Assemblée nationale a apporté deux innovations au projet de loi :

- l'interdiction de la détention provisoire, en matière correctionnelle, pour les mineurs de seize ans et, en toute matière, pour les mineurs de treize ans ;

- la création d'un statut de "témoin assisté" pour les personnes visées par une plainte avec constitution de partie civile.

Après avoir brièvement rappelé l'évolution de notre procédure d'instruction depuis le code d'instruction criminelle de 1808, nous examinerons les dispositions du projet de loi initial et les travaux de l'Assemblée nationale

1:

L'INSTRUCTION PREPARATOIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE DE 1808 A NOS JOURS

Deux principes ont guidé les auteurs du code d'instruction criminelle napoléonien : la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction et le caractère strictement **inquisitoire** de la recherche de la preuve.

Inspirée de la procédure établie par une ordonnance de 1670 qui avait confié l'instruction à un "lieutenant criminel", l'instruction était secrète, écrite et non contradictoire. Non seulement les actes d'instruction étaient effectués à huis clos dans le cabinet du juge assisté de son seul greffier, mais encore inculpé et partie civile n'étaient en rien informés du déroulement de la procédure, toute communication du dossier leur étant refusée.

La juridiction d'instruction n'entendait ni les témoins ni les inculpés. Ces derniers n'étaient d'ailleurs pas avertis de leur inculpation et donc des charges pesant sur eux. La procédure d'instruction ne prévoyait pas pour l'inculpé l'assistance d'un conseil.

En revanche, le ministère public disposait, lui, du droit de consulter, à tout moment, le dossier, de recevoir communication de tous les actes de la procédure et de requérir toute mesure d'information lui paraissant utile.

De 1808 à 1856, l'instruction du premier degré était confiée à deux juridictions : le juge d'instruction et la **chambre du conseil**.

Les ordonnances prises par ces deux juridictions pouvaient être soumises, en appel, à la "chambre des mises en accusation".

Les attributions respectives du juge d'instruction et de la chambre du conseil formaient un système d'instruction qui nous

apparaît, aujourd'hui, assez complexe mais qui fut néanmoins, jugé satisfaisant durant près de cinquante ans.

En effet, seul le juge pouvait saisir la chambre, celle-ci disposant du pouvoir de dessaisir le magistrat instructeur ; celui-ci ne pouvait se voir prescrire aucun acte d'instruction par la chambre, mais la formation collégiale avait le droit de déclarer l'instruction incomplète. En matière de **détention provisoire**, on relèvera que **la formation collégiale avait seule compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté**. Lors de la discussion du texte qui devait mettre fin à l'existence de la chambre du conseil, le **18 juin 1856**, le rapporteur du Corps législatif, Nogent Saint-Laurens s'était élevé contre l'intervention de la chambre "dans une procédure dont elle n'a ni la responsabilité, ni la direction, et dont elle peut faire dévier la pensée et modifier le plan...".

Neuf ans plus tard, par la loi du 14 juillet 1865, le Corps Législatif donna au juge d'instruction la faculté d'accorder, en matière criminelle, la liberté provisoire : **prérogative jusque-là détenue par la chambre des mises en accusation**.

C'est vers la fin du XIXe siècle et dans les premières décennies du XXe siècle qu'un certain nombre de textes ont assoupli le caractère inquisitoire de l'information et renforcé notablement les droits de la défense dans la phase de l'instruction.

La loi de 1897 dite "loi Constans" reconnut à l'inculpé le droit de choisir ou de se faire désigner un avocat qui peut prendre connaissance du dossier, communiquer avec lui, assister aux interrogatoires et confrontations et recevoir notification des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

Vingt-quatre ans plus tard, la loi du 22 mars 1921 étendit ces droits à la partie civile.

Les lois du 7 février 1933 et du 25 mars 1935 ont, quant à elles, prévu la présence obligatoire de l'inculpé ou de ses conseils lors des visites domiciliaires, perquisitions et saisies effectuées chez lui. Dans l'intervalle, on relèvera, d'ailleurs, le rétablissement, très provisoire, de la **Chambre du Conseil**.

Un certain contrôle de l'instruction au profit de toutes les parties en cause a ainsi été mis en place au cours des années. Un principe est cependant demeuré intangible : celui du **secret de l'instruction**.

Le code de procédure pénale issu de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 a consacré les évolutions législatives sans revenir sur la règle du secret de l'instruction, puisqu'aux termes de son article 11 : "sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal".

Le "débat contradictoire", principe fondamental de notre procédure pénale dans la phase du jugement, n'a été introduit dans l'instruction que très récemment pour des actes bien précis : les ordonnances tendant au placement en détention provisoire de l'inculpé ; tel fut l'objet de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Cette réforme a prévu qu'en toute matière, le placement en détention provisoire serait toujours précédé d'un **débat contradictoire**, dans le cabinet du juge d'instruction, au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil. En matière correctionnelle, le placement en détention est décidé par une ordonnance spécialement motivée, d'après les éléments de l'espèce, par référence aux dispositions strictes de l'article 144 du code de procédure pénale qui fixe les conditions de la détention préventive.

Le Parlement a enfin voté la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Le texte instituait auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux au moins auraient été juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléant. Le juge d'instruction, en tant qu'institution propre, était supprimé.

Chargée de veiller au bon déroulement de l'information, la nouvelle juridiction se serait vu confier un certain nombre de décisions juridictionnelles importantes (ouverture et clôture de l'information, contentieux de la détention provisoire aux différents stades de la procédure), les autres actes d'instruction étant effectués au sein de chaque chambre par le juge d'instruction désigné pour conduire l'information.

La loi de 1985 comportait deux éléments présentés comme devant "assouplir" le dispositif :

- si le **contentieux de la détention** devait relever dans tous les cas de la chambre d'instruction. Le placement initial en détention provisoire pouvait, sur la demande de l'inculpé, assisté de son conseil, être ordonné sur le champ par le juge d'instruction chargé de l'affaire ;

- si la chambre se voyait reconnaître compétence exclusive pour statuer sur l'**ouverture de l'instruction**, la clôture pouvait être prononcée par le juge d'instruction lorsque le ministère public ou une des parties ne demandaient pas explicitement que la décision soit prise par la formation collégiale.

Les services de la Chancellerie avaient, à l'époque, estimé que 75 % des décisions de placement en détention provisoire seraient, selon toute vraisemblance, prises, à la demande de l'inculpé, par le juge d'instruction lui-même. Cette estimation prenait en compte "le facteur psychologique" que créait la présence du juge d'instruction chargé de l'affaire au sein de la chambre d'instruction.

Les auteurs du présent projet de loi ont jugé en conséquence que la loi de 1985 n'était qu'une "pseudo-réforme" qui faisait du juge d'instruction le véritable "maître de la collégialité".

II.

LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi initial comprend dix-huit articles répartis en trois titres.

Le titre premier est relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'un inculpé, le titre II est relatif au fonctionnement de la chambre d'accusation tandis que les dispositions diverses du titre III modifient le mode de fixation annuel des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance et de la cour d'appel d'une part, abrogent la loi du 10 décembre 1985 et prévoient l'entrée en vigueur de la réforme, d'autre part.

Pour l'essentiel, le projet comprend donc deux séries de dispositions concernant :

- le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire ;
- le renforcement des pouvoirs et du contrôle de la chambre d'accusation et de son président.

a) La réforme de la mise en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire

. Contrairement à la loi du 10 décembre 1985 qui supprimait l'institution du juge d'instruction en tant que telle (celui-ci devenant "l'agent" d'une nouvelle institution nommée "chambre d'instruction"), le projet de loi maintient les prérogatives du magistrat instructeur à l'exception d'une seule : la décision initiale de placement en détention provisoire d'un inculpé.

La réforme propose, en effet, la création d'une "chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire" (devenue "chambre de garanties des libertés individuelles" à la suite du vote de l'Assemblée nationale) composée de trois magistrats du siège désignés pour l'année judiciaire par le président du tribunal parmi les magistrats du siège de la juridiction. Au sein de ce collège, pourrait siéger un juge d'instruction à l'exception de celui qui est saisi de l'affaire et de tout magistrat ayant connu de celle-ci en qualité de juge d'instruction.

Aux termes du projet de loi, c'est lorsqu'il estimerait qu'il y a lieu à placement d'un inculpé en détention provisoire que le juge d'instruction saisirait la nouvelle formation collégiale et lui transmettrait le dossier de la procédure assorti de ses observations.

La chambre statuerait en principe le jour même ou le troisième jour ouvrable suivant dans les deux cas ci-après :

- la formation est dans l'impossibilité de se réunir le jour même ;
- l'inculpé demande un délai pour préparer sa défense.

Dans ces deux hypothèses, le projet prévoit un régime de "mise sous main de justice" qui reprend les règles actuelles de l'incarcération provisoire.

Le projet de loi ne remet nullement en cause le débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire : c'est devant la "chambre des garanties" que seraient désormais entendues, lors d'une audience non publique, les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil, conformément aux dispositions introduites par la loi du 9 juillet 1984.

Tout comme les ordonnances du juge d'instruction en cette matière, les **décisions** de la "chambre des garanties" **pourraient être l'objet d'un appel** de la part des parties en cause devant la chambre d'accusation, sous les conditions et selon les modalités qui sont prévues actuellement (cinq jours pour le procureur de la République, dix jours pour l'inculpé).

Les auteurs du projet ont souhaité que l'appel interjeté contre une décision de la "chambre de garanties" **suspende** l'information du juge d'instruction, sous réserve d'une décision

contraire de la chambre d'accusation. Cet effet suspensif n'existe actuellement qu'en ce qui concerne les ordonnances de règlement prises par le juge d'instruction.

La réforme ne confie nullement l'ensemble du contentieux de la détention à la nouvelle formation collégiale.

Une seule décision, considérée comme pouvant porter un préjudice important à l'inculpé (la décision initiale de le placer en détention provisoire) serait confiée à une formation collégiale composée de magistrats qui n'auraient pas conduit l'information.

C'est un nouveau principe de "séparation des pouvoirs judiciaires" qui serait ainsi introduit : la séparation des fonctions d'instruction et des fonctions consistant à juger de l'opportunité du premier placement en détention provisoire.

Une fois le placement en détention provisoire décidé par la "chambre des garanties", le juge d'instruction retrouverait toutes ses prérogatives s'agissant de la prolongation éventuelle de la détention, de la mise sous contrôle judiciaire ou de la mise en liberté du détenu.

b) Modification du statut et du fonctionnement de la chambre d'accusation

. En second lieu, le projet de loi modifie certaines règles concernant le statut et le fonctionnement de la juridiction d'instruction du second degré : la chambre d'accusation.

Afin de renforcer les garanties individuelles en matière de détention provisoire, il prévoit tout d'abord qu'en cas d'appel contre une décision ou une ordonnance rendue en matière de détention provisoire, la chambre d'accusation de la cour d'appel devra statuer dans un délai de quinze jours. Le délai prévu par l'article 194 du code de procédure pénale est actuellement de trente jours au plus.

. La réforme renforce également le statut du président de la chambre d'accusation en modifiant son mode de désignation. Ce magistrat, actuellement désigné chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour d'appel, serait nommé, pour une durée de trois années renouvelable par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le nouveau mode de désignation, proposé par le projet de loi, tend à consacrer l'institution du président de la chambre d'accusation qui dispose déjà de pouvoirs propres étendus pour veiller au bon déroulement des procédures d'instruction. La disposition proposée assurerait incontestablement à ce magistrat une permanence et un caractère spécifique accrus.

. Le projet de loi **élargit, enfin, les attributions** tant du président de la chambre d'accusation que de la juridiction elle-même **en ce qui concerne le contrôle des instructions.**

Le projet prévoit que lorsqu'un délai de quatre mois se serait écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction en vue de rassembler les preuves ou de rechercher l'auteur de l'infraction, les parties pourront adresser une requête au président de la chambre d'accusation, afin qu'il saisisse cette juridiction. La chambre d'accusation pourrait alors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer l'affaire -c'est-à-dire poursuivre elle-même l'instruction et statuer le cas échéant- soit renvoyer le dossier au juge d'instruction saisi ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

c) C'est dans un **souci de meilleure gestion** que les auteurs du projet de loi proposent de modifier le mode de fixation du nombre et du jour des audiences correctionnelles au tribunal de grande instance et à la cour d'appel. Ces décisions sont actuellement prises par l'assemblée générale du tribunal ou de la cour. La réforme propose qu'elles soient désormais rendues par le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale.

III - Les travaux de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, adopté **un certain nombre de dispositions de précision ou d'harmonisation.**

Elle a ainsi prévu que les décisions du président du tribunal de grande instance désignant les membres de la nouvelle formation sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. De même, elle a explicitement souligné que "la chambre de garanties", saisie par le juge d'instruction pourrait prendre trois décisions :

- placer l'inculpé en détention provisoire ;
- le soumettre à une ou plusieurs mesures de contrôle judiciaire ;
- décider que l'intéressé restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

L'Assemblée nationale a encore prévu que les observations écrites que le juge d'instruction transmettra à la chambre ne porteront que sur la **nécessité du placement en détention.**

Elle a apporté des précisions sur la situation de l'inculpé lorsque le juge d'instruction décide de saisir la "chambre de garanties" :

- si la formation collégiale peut se réunir le jour même et qu'aucun délai n'est demandé par l'inculpé, celui-ci sera "**retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci**";
- si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans le délai de trois jours, le délai durant lequel l'inculpé peut être placé "**sous main de justice**" sera prolongé d'un jour ouvrable.

L'Assemblée nationale a précisé que **dans la procédure de comparution immédiate**, c'est le président du tribunal ou le juge délégué par lui qui décerne et signe le mandat de dépôt préalable au jugement.

Elle a, enfin, préféré intituler la nouvelle formation collégiale "**chambre de garanties des libertés individuelles.**"

. On relèvera quelques modifications plus importantes :

Plusieurs juges d'instruction pourraient siéger au sein de la nouvelle chambre dès lors qu'ils n'auraient pas connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction. On se souvient que le projet de loi n'autorisait la présence que d'un juge d'instruction à condition qu'il n'ait pas également connu de l'affaire en cette qualité.

La "chambre de garanties des libertés individuelles" pourrait, si elle l'estime utile, recueillir les observations orales du juge d'instruction qui l'a saisie.

Les innovations véritables apportées par l'Assemblée nationale portent, en fait, sur deux points :

- la suppression de la détention provisoire, en matière correctionnelle, pour les mineurs de moins de 16 ans et, en toute matière, pour les mineurs de treize ans ;

- l'institution d'un statut de "**témoin assisté**" pour toutes les personnes visées par une plainte avec constitution de partie civile. Le nouveau dispositif permettrait à ce témoin, s'il le souhaite, de se faire assister d'un conseil et d'avoir accès au dossier de la procédure sans faire nécessairement l'objet d'une inculpation préalable.

Sur le premier point, on rappellera que la détention provisoire des mineurs est actuellement prévue par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, résultant de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970.

Aux termes de ce dispositif : le mineur âgé de plus de treize ans peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, lorsque cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ; le mineur âgé de moins de seize ans peut être détenu provisoirement, en matière correctionnelle,

pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif.

Le juge d'instruction peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans mais par ordonnance motivée et seulement **s'il y a prévention de crime.**

Ainsi, si la "majorité pénale" est de treize ans, aux termes des articles 66 et 67 du Code pénal, la loi autorise, en cas de crime, **la détention provisoire** des mineurs de moins de treize ans.

Sur le second point, on relèvera que le dispositif finalement adopté par l'Assemblée nationale réserve le bénéfice du statut de "témoin assisté" aux personnes nommément désignées dans une plainte avec constitution de partie civile. De l'avis général, la possibilité ouverte à tout témoin de demander l'accès au dossier, sans faire l'objet d'une inculpation, aurait pu profiter à un certain "grand banditisme" qui aurait su trouver les moyens d'"effacer les traces" des charges pesant contre lui.

*

* *

La Commission a adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi sous réserve de cinq amendements.

Il lui est d'abord apparu préférable d'attendre que le service de l'Education Surveillée dispose d'une capacité d'accueil et d'encadrement "sérieuse" avant d'adopter toute mesure remettant en cause l'équilibre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La Commission a, ensuite, estimé que l'appellation souhaitée par l'Assemblée nationale, pour la nouvelle formation collégiale, était trop vaste. En effet, cette "chambre de garanties des libertés individuelles" n'aura à statuer, ni sur les demandes de mise en liberté, ni sur le contrôle judiciaire, ni sur les prolongations de détention, ni sur le règlement de l'information.

La Commission a, par conséquent, retenu une appellation - "**chambre des demandes de mise en détention provisoire**"- qui, sans être parfaite, recouvre mieux la réalité du rôle de la nouvelle institution.

Les trois autres amendements adoptés par votre Commission sont des amendements de coordination.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements proposés, la Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au placement en détention ou sous contrôle judiciaire

Article premier

(Art. 122, 123 et 135 du Code de procédure pénale)

**Délivrance des mandats de justice : attributions respectives
de la chambre de garantie des libertés individuelles
et du juge d'instruction**

L'article premier du projet de loi tire la conséquence de l'institution de la nouvelle "chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire" en ce qui concerne les règles relatives aux mandats.

Le juge d'instruction, rappelons-le, peut décerner deux types de mandats :

- les mandats qui tendent à la comparution de l'inculpé ;
- les mandats qui tendent à la mise en détention provisoire de cet inculpé.

Les premiers sont, d'une part, le **mandat de comparution** qui met l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat et, d'autre part, le **mandat d'amener** qui est l'ordre donné par le

juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Les mandats tendant à la mise en détention provisoire de l'inculpé sont, d'une part, le **mandat de dépôt** qui contient l'ordre d'incarcérer et de détenir un inculpé qui se trouve déjà à la disposition du juge d'instruction et, d'autre part, le **mandat d'arrêt** qui, outre l'ordre d'incarcérer et de détenir l'inculpé, comporte celui de l'arrêter d'abord parce qu'il est en fuite ou réside à l'étranger.

Le premier alinéa de l'article 122 du Code de procédure pénale dispose que : "le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt".

L'article premier du projet de loi prévoit, en premier lieu, que seuls les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt pourront être, selon les cas, décernés par le juge d'instruction, le mandat de dépôt étant réservé à la formation collégiale prévue par le nouvel article 137 du Code de procédure pénale tel qu'il est proposé par le projet.

Le premier alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale dispose, quant à lui, que tout mandat précise l'identité de l'inculpé et qu'il doit être signé par le magistrat qui le décerne et revêtu de son sceau.

Là encore, le projet de loi distingue les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt dont la délivrance continuerait à relever du seul juge d'instruction, le mandat de dépôt devant être signé par le président de la nouvelle formation collégiale.

Dans son dernier alinéa, l'article 123 du Code de procédure pénale précise qu'**en matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement** à l'inculpé par le juge d'instruction, mention de cette notification étant faite au procès-verbal d'interrogatoire.

La réforme prévoit que dans ce cas, c'est le président de la chambre prévue par le nouvel article 137 qui notifiera verbalement à l'inculpé le mandat de dépôt ; le dossier de la procédure portant notification, à peine de nullité, de cette mention.

Les deux premiers alinéas de l'article 135 du Code de procédure pénale n'autorisent le mandat de dépôt que sous deux conditions : l'inculpé doit faire l'objet d'un **interrogatoire préalable** et l'infraction doit entraîner **une peine d'emprisonnement correctionnelle** ou une autre peine plus

grave. Si l'on est en présence d'un délit, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spéciale dite **ordonnance de mise en détention provisoire** (art. 145 du Code de procédure pénale).

C'est à la nouvelle chambre prévue par la réforme que le projet de loi confère le droit de délivrer mandat de dépôt après l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction.

Ce serait désormais une "décision de mise en détention" -et non plus une "ordonnance"- prononcée par la nouvelle formation collégiale qui, en matière correctionnelle, précéderait le mandat de dépôt.

L'Assemblée nationale a adopté à l'article premier, un amendement tendant à harmoniser l'article 133 du Code de procédure pénale avec les dispositions du projet de loi.

L'article 133, alinéa premier, du code de procédure pénale, prévoit que l'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt sera interrogé dans les vingt-quatre heures de son incarcération et qu'il sera statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145, c'est-à-dire par la "chambre de garanties".

L'Assemblée nationale, dans un souci d'harmonisation et de logique, a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, remplaçant les mots "le maintien de sa détention" par les mots "la détention provisoire".

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(Art. 137 du Code de procédure pénale)

Institution et composition de la chambre de garantie des libertés individuelles

L'article 137 du Code de procédure pénale est inséré dans la section dudit Code qui est consacrée au contrôle judiciaire et à la détention provisoire. Ce texte, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, modifié par la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984, énonce le principe selon lequel la liberté de l'inculpé constitue la règle, le contrôle judiciaire et, a fortiori, la détention provisoire

devant demeurer l'exception justifiée par les seules nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sureté.

Complétant cet article par quatre nouveaux alinéas, le projet de loi institue une formation collégiale qu'il appelle : "chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire".

La nouvelle instance qui serait chargée de décider de la mise en détention provisoire initiale de l'inculpé serait composée de trois magistrats du siège parmi lesquels pourrait siéger un juge d'instruction, à l'exception de celui qui est saisi et de tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction. Ses membres seraient désignés, pour chaque année judiciaire, par le président du tribunal de grande instance après avis de l'assemblée générale de la juridiction.

En cas d'empêchement de l'un d'entre eux, le président du tribunal pourrait affecter un autre magistrat pour le remplacer temporairement.

Un greffier assisterait les trois magistrats.

Lorsqu'un tribunal comporterait plusieurs "chambres" de cette nature, son président établirait, pour une période déterminée, un tableau de roulement.

L'article 2 du projet de loi prévoit la possibilité pour la nouvelle chambre de prescrire à l'encontre de l'inculpé, une ou plusieurs mesures du contrôle judiciaire dès lors que ces obligations seraient jugées suffisantes.

Il dispose, enfin, que les décisions de la chambre seraient signées par son président et par le greffier.

L'Assemblée nationale a, d'abord, complété, dans un premier amendement, le texte proposé à l'article 137 du Code de procédure pénale par un dispositif interdisant la détention provisoire des mineurs dans les cas où la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté - sont ici visés les mineurs de 13 ans- et prohibant cette même détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

L'Assemblée nationale a, dans un second amendement, substitué à la dénomination proposée par le projet initial, l'appellation de "chambre de garanties des libertés individuelles" pour la nouvelle chambre.

S'agissant de la composition de la nouvelle formation l'Assemblée nationale a préféré, **dans un troisième amendement**, ne pas faire de distinction entre les magistrats du siège : tout juge du siège devant être en mesure de participer aux travaux de la "chambre de garanties". Elle a donc adopté un texte permettant à plusieurs juges d'instruction de siéger, le cas échéant, dans la nouvelle formation collégiale, dès lors qu'ils n'ont pas été saisis de l'affaire en question.

L'Assemblée nationale a encore précisé, **dans un quatrième amendement**, que les décisions du président du tribunal désignant les membres de la nouvelle formation sont des mesures d'administration judiciaire, non susceptibles de recours.

L'Assemblée nationale a enfin estimé, **dans un cinquième amendement**, que la rédaction proposée par le projet de loi initial pour l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du Code de procédure pénale ne donnait à la nouvelle chambre qu'un choix entre le placement en détention provisoire et le placement sous contrôle judiciaire. Elle a donc, opportunément, précisé qu'elle pourrait aussi décider que l'intéressé restera en liberté.

Votre Commission a, quant à elle, jugé préférable d'attendre que le service de l'Education Surveillée dispose d'une capacité d'accueil et d'encadrement "sérieuse" avant d'adopter toute mesure remettant en cause l'équilibre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La Commission a, ensuite, estimé que l'appellation souhaitée par l'Assemblée nationale pour la nouvelle formation collégiale était trop vaste. En effet, cette "chambre de garanties des libertés individuelles" n'aura à statuer ni sur les demandes de mise en liberté, si sur le contrôle judiciaire ni sur le règlement de l'information.

La Commission a, par conséquent, retenu une appellation - "**chambre des demandes de mise en détention provisoire**" - qui, sans être parfaite, recouvre mieux la réalité du rôle de la nouvelle institution.

Tel est l'objet des deux amendements qui proposent la suppression du deuxième alinéa et la modification du troisième alinéa de l'article.

Article 3

(Art. 138, 139, 141-2, 142-1 du Code de procédure pénale)

Dispositions relatives au contrôle judiciaire

Les dispositions du Code de procédure pénale que modifie l'article 3 du projet de loi ont toutes trait au contrôle judiciaire et à son exécution.

La réforme complète cinq articles du Code de procédure pénale en instituant la compétence concurrente de la nouvelle chambre, à côté de celle du juge d'instruction, pour le prononcé du contrôle judiciaire et la surveillance de son application.

Le premier alinéa de l'article 138, dispose ainsi que le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Aux termes du projet de loi, le contrôle judiciaire pourrait aussi être décidé par la nouvelle chambre, dès lors que celle-ci jugerait suffisantes les obligations résultant de ce contrôle.

Le premier alinéa de l'article 139 précise que l'ordonnance du juge d'instruction plaçant l'inculpé sous contrôle judiciaire peut être prise en tout état de l'instruction. Il est ajouté qu'à tout moment, le juge d'instruction peut imposer au "contrôlé judiciaire" une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations imposées initialement, en modifier une ou plusieurs ou accorder une dispense occasionnelle temporaire d'observer certaines de ces obligations.

Le projet de loi prévoit que la décision de la "nouvelle chambre" plaçant l'inculpé sous contrôle judiciaire pourrait être prise, comme l'ordonnance du juge, en tout état de l'instruction ; il énonce aussi que la "chambre des garanties préalables" pourrait imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. Les autres pouvoirs que l'actuel article 139 confère au juge d'instruction (suppression de tout ou partie des obligations initialement fixées, modification totale ou partielle, dispense occasionnelle ou temporaire) ne sont, en revanche, pas compris dans les prérogatives de la nouvelle institution.

Le premier alinéa de l'article 141-2 du Code de procédure pénale prévoit les conséquences d'une soustraction volontaire de l'inculpé aux obligations du contrôle judiciaire : quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, le juge d'instruction peut, dans ce cas, décerner à l'encontre de l'inculpé mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

L'article 3 du projet reprend, ici, la distinction opérée entre le mandat d'arrêt qui demeurerait de la compétence du juge d'instruction et le mandat de dépôt qui ne relèverait plus que de la "chambre des garanties préalables". Dans l'hypothèse prévue par l'actuel article 141-2, le projet prévoit donc que la nouvelle chambre pourrait décerner à l'encontre de l'inculpé, mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire.

L'article 142-1 du Code de procédure pénale a trait à l'affectation du **cautionnement versé par l'inculpé**. Le juge d'instruction peut, avec le consentement de celui-ci, ordonner que la partie de cette somme affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire sera versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 a complété ce dispositif en précisant que ce versement pourra aussi être ordonné, **même sans le consentement de l'inculpé**, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier, une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet de poursuites.

L'article 3 du projet de loi complète ce dispositif pour que la nouvelle chambre puisse, au même titre que le juge d'instruction, disposer des pouvoirs prévus par l'article 142-1.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le juge d'instruction chargé de l'affaire peut être entendu en ses observations par la chambre de garanties.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité que cette audition soit automatique mais qu'il s'agisse d'une simple faculté.

A cet article, la Commission a adopté trois amendements de forme qui tirent la conséquence de son amendement de suppression à l'article 2, d'une part et, s'agissant de la faculté donnée à la nouvelle chambre d'entendre le juge d'instruction, de l'introduction par l'Assemblée nationale d'une disposition analogue à l'article 6, d'autre part.

Article 4

(Art. 144 du Code de procédure pénale)
Dispositions d'harmonisation relatives
au placement en détention provisoire

L'article 144 du Code de procédure pénale a trait à la mise en détention provisoire, **en matière correctionnelle**.

Son dispositif résulte de lois successives : la loi du 17 juillet 1970, la loi du 2 février 1981, la loi du 10 juin 1983, enfin, la loi du 9 septembre 1986.

Ce texte consacre le caractère exceptionnel de la détention provisoire en **matière correctionnelle**, en soumettant celle-ci à des conditions strictes.

Si la peine encourue est égale ou supérieure, soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas (la loi du 10 juin 1983, modifiée par la loi du 9 septembre 1986, fixait la peine minimum encourue dans tous les cas à deux ans d'emprisonnement) et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard de fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

- lorsque la détention provisoire de l'inculpé est **l'unique moyen de conserver les preuves** ou les indices matériels ou **d'empêcher** soit, une **pression sur les témoins** ou les victimes, soit une **concertation frauduleuse** entre inculpé et complice ;

- lorsque cette détention est nécessaire pour **préserver l'ordre public** du trouble causé par l'infraction ou pour **protéger l'inculpé**, pour mettre fin à l'infraction, prévenir son renouvellement ou pour **garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice**.

La détention provisoire peut, également, être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque l'inculpé

se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

L'article 4 du projet de loi apporte à l'article 144 une modification de pure forme qui tire la conséquence de la réforme.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

(Article 144-1 nouveau du Code de procédure pénale)

Saisine de la chambre de garantie des libertés individuelles

Placement provisoire sous main de justice

Après l'article 144 du Code de procédure pénale, l'article 5 du projet de loi introduit un **nouvel article 144-1** qui fixe les modalités de la saisine de la nouvelle formation collégiale ainsi que les règles applicables lorsque celle-ci est dans **l'impossibilité de se réunir le jour même** ou lorsque **l'inculpé demande un délai pour préparer sa défense**.

A cet égard, le nouvel article reprend, en les adaptant, les dispositions **sur le débat contradictoire** préalable à la mise en détention qui figurent actuellement à l'article 145 du Code.

Aux termes du texte proposé, le juge d'instruction, dès lors qu'il estimerait nécessaire le placement en détention provisoire, **saisirait la nouvelle chambre et lui transmettrait le dossier de la procédure assorti de ses observations**.

Lorsque la chambre serait dans l'impossibilité de se réunir **le jour même** de sa saisine ou lorsque l'inculpé demanderait un délai pour préparer sa défense, il ne serait pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire, **l'inculpé devant comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant**.

On rappellera ici qu'aux termes de l'actuel article 145, l'inculpé dispose, dans ce cas, d'un délai maximum de cinq jours pour préparer sa défense. L'incarcération provisoire pouvant donc aussi durer cinq jours.

Pendant ce délai de trois jours, l'inculpé pourrait être placé **par le juge d'instruction sous main de justice** dans un local individuel situé à l'intérieur d'un établissement pénitentier.

Au cas où la chambre n'aurait pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé "placé sous main de justice" serait mis d'office en liberté.

L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant le placement sous main de justice non susceptible d'appel, serait obligatoirement précédée par les observations de l'inculpé et, le cas échéant, par celles de son conseil.

Elle constaterait qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même.

Le conseil de l'inculpé serait informé par tout moyen et sans délai, de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice devrait comparaître devant la chambre ; le dossier devant faire état à peine de nullité de l'accomplissement de cette formalité.

Le texte proposé prévoit, enfin, que le placement sous main de justice pourra être imputé sur la durée de la détention provisoire ; il serait assimilé, tout comme l'actuelle "incarcération provisoire", à une détention provisoire au sens du Code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a jugé souhaitable que les observations écrites que le juge déposerait en même temps qu'il demande la mise en détention provisoire à la nouvelle chambre, ne portent que sur la **nécessité du placement en détention**. Elle a adopté, en conséquence, un amendement qui tend à éviter que la nouvelle formation puisse juger sur le fond de l'affaire. Le premier alinéa du nouvel article 144-1 du Code de procédure pénale se lirait ainsi : "lorsqu'il estime qu'il y a eu placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations **quant à la nécessité du placement en détention.**"

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté au texte trois autres compléments :

- une disposition prévoyant la situation juridique de l'inculpé, qui ne demande pas un délai pour préparer sa défense, lorsque le juge d'instruction décide de saisir la chambre de garanties et que celle-ci peut se réunir le jour même ; dans ce cas, précise la nouvelle disposition, l'inculpé est **retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.**

Cette disposition s'inspire directement de l'article 395 du Code de procédure pénale relatif à la comparution immédiate qui dispose qu' "en cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le Procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. "Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal";

- une disposition supprimant toute ambiguïté dans la rédaction du nouvel article 144-1 en prévoyant expressément que c'est **au juge d'instruction** et non pas à la chambre que l'inculpé doit faire connaître qu'il sollicite un délai pour préparer sa défense ;

- un dispositif tendant, à titre exceptionnel, à prolonger **d'un jour ouvrable** le délai dans lequel la nouvelle chambre devra statuer. Ce complément prend en compte les circonstances imprévisibles et insurmontables qui pourraient mettre obstacle à ce que la chambre statue dans le délai prévu par la réforme (le troisième jour ouvrable suivant sa saisine).

Le Garde des Sceaux a rappelé, devant l'Assemblée nationale, que l'article 194 du Code de procédure pénale prévoit déjà, pour des raisons de force majeure, l'augmentation du délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer en certaines matières.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(Art. 145 du Code de procédure pénale)

Placement en détention provisoire

L'article 6 du projet de loi propose, pour l'article 145 du Code de procédure pénale, une rédaction allégée, étant donné qu'un certain nombre des dispositions de cet article sont reprises, avec les adaptations nécessaires, au nouvel article 144-1 évoqué précédemment.

L'actuel dispositif fixe les modalités du placement en détention provisoire et de l'incarcération provisoire, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une **ordonnance** qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

En matière criminelle, ce placement est prescrit par **mandat**, sans ordonnance préalable.

Dans tous les cas, le juge d'instruction qui **envisage** de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci **qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix** ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer **d'un délai pour préparer sa défense**.

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai.

L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.

Le juge d'instruction **statue** en audience de cabinet, après un **débat contradictoire** au cours duquel il entend les instructions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

Lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer la défense, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention mais dispose de la faculté de prescrire, par ordonnance non susceptible d'appel, **l'incarcération de l'inculpé** pour une durée qui ne peut en aucun cas excéder **5 jours**.

Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, statue sur la mise en détention.

S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office. L'article 145 dispose enfin que l'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée, à cet égard, à la détention provisoire.

Le texte proposé par la réforme reprend, en les adaptant, les dispositions de l'actuel article 145, à l'exception des règles relatives à l'incarcération provisoire qui figurent dans le nouvel article 144-1 .

La réforme énonce d'abord que le placement en détention provisoire relèverait désormais, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, de la "chambre des garanties préalables".

Reprenant les dispositions actuelles, elle prévoit qu'en cas de délit, la décision de la chambre pourrait être rendue en tout état de l'information et devrait être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale. Cette décision serait notifiée verbalement à l'inculpé qui en recevrait copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

En matière criminelle, le placement en détention provisoire serait effectué par simple mandat de la chambre.

Dans tous les cas, le juge d'instruction informerait, préalablement, l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.

Il l'aviserait également de sa demande d'un délai pour préparer sa défense.

Comme c'est le cas actuellement, l'avocat choisi ou, le cas échéant, le bâtonnier serait informé par tout moyen et sans délai du souhait manifesté par l'inculpé de préparer sa défense, mention de cette formalité étant faite au procès-verbal.

L'avocat conserverait la faculté de consulter sur le champ le dossier et de communiquer librement avec l'inculpé.

Le projet maintient "le débat contradictoire" puisque la chambre statuerait en audience non publique après un débat au cours duquel seraient entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

L'Assemblée nationale a jugé souhaitable que la "chambre de garanties" puisse, comme n'importe quelle juridiction, entendre qui elle souhaite et en particulier le juge d'instruction saisi de l'affaire.

Elle a donc adopté un amendement prévoyant que la chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(Art. 145-1 du code de procédure pénale)

Dispositions relatives aux prolongations de détention provisoire

L'article 145-1 du code de procédure pénale a trait à la durée et à la prolongation éventuelle de la détention provisoire.

Le premier alinéa de cet article énonce **qu'en matière correctionnelle la détention ne peut excéder quatre mois**. Il prévoit cependant qu'à l'expiration de ces 4 mois, le juge d'instruction peut prolonger la détention par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. On soulignera, cependant, ici que le texte n'interdit pas au juge d'instruction de prolonger **plusieurs fois** la détention provisoire sauf dans les cas évoqués ci-dessous.

En effet, lorsque l'inculpé n'est pas un récidiviste ou lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans, la prolongation de la détention **ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois**.

Ainsi la détention provisoire d'un "inculpé correctionnel", non récidiviste et dont la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans, **ne peut jamais excéder six mois**.

Dans les autres cas (récidive, peine d'emprisonnement encourue supérieure à cinq ans), la détention provisoire **ne peut en principe être maintenue au-delà d'un an**.

A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut toutefois, à l'expiration de ce délai, décider de **prolonger la détention** pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par ordonnance motivée et rendue de la même manière que l'ordonnance de mise en détention initiale **et qui peut être renouvelée** selon la même procédure.

L'article 145-1 dispose, enfin, que les ordonnances de maintien en détention en matière correctionnelle ou lorsqu'il s'agit d'un inculpé non récidiviste ou pour lequel la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans, sont

rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Outre une modification de forme, l'article 7 du projet de loi confirme que les ordonnances **prolongeant une détention provisoire au delà d'un an** relèvent du juge d'instruction dont l'ordonnance, motivée et notifiée comme la décision initiale de mise en détention **en matière correctionnelle**, sera précédée **d'un nouveau débat contradictoire** au cours duquel le juge, en audience de cabinet, entend les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, de son conseil. Le renouvellement de cette ordonnance est effectué selon la même procédure.

Le projet de loi maintient donc la compétence du juge d'instruction en ce qui concerne le maintien de la détention provisoire.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

(Articles 179 et 183 du code de procédure pénale)

Dispositions d'harmonisation

**concernant les ordonnances de règlement
et la notification de diverses ordonnances**

L'article 8 du projet de loi modifie, en coordination, les articles 179 et 183 du code de procédure pénale qui ont trait à la détention provisoire **au moment de l'ordonnance de règlement.**

L'article 179 énonce que, si le juge d'instruction juge les faits constitutifs d'un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de règlement met fin en principe à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Le prévenu peut cependant être maintenu ou, à titre exceptionnel, **placé en détention provisoire** ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par **une ordonnance spécialement motivée.**

En cas de placement ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure de sûreté. L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Les modifications apportées par le projet de loi sont la conséquence du fait que le **placement initial** en détention provisoire relèverait de la "chambre des garanties préalables", tandis que le **maintien** en détention serait toujours décidé par le juge d'instruction.

Il convenait donc de préciser que la détention provisoire pourrait résulter soit d'une ordonnance, soit d'une décision de la nouvelle formation collégiale.

De même, à l'article 183 du code de procédure pénale relatif à la notification aux parties des ordonnances de règlement, il convenait de faire référence aux "décisions" de la "chambre des garanties préalables".

La Commission a adopté cet article sans modification.

L'article 8 complète, en outre, le cinquième alinéa de l'article 183 aux termes duquel les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Ce texte est complété par une disposition prévoyant qu'avis de toute décision "de la chambre des garanties préalables" serait donné par le greffier de la chambre au juge d'instruction et au procureur de la République le jour même où la décision est rendue.

Dans un souci de simplification procédurale, l'Assemblée nationale a supprimé cette dernière disposition.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

(Articles 185, 186 et 187 du code de procédure pénale)

Appel des ordonnances du juge d'instruction

et des décisions

de la chambre de garantie des libertés individuelles

Ces trois articles ont trait à l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

L'article 185 du Code de procédure pénale prévoit d'abord que le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.

Le droit d'appel appartient également, dans tous les cas, au procureur général qui doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Après avoir complété le titre de la section dont le libellé serait "De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire", l'article 9 du projet de loi prévoit que les dispositions de l'article 185 du code de procédure pénale seraient applicables aux décisions de la "chambre des garanties préalables".

L'article 186 du code de procédure pénale énonce que le droit d'appel appartient, aussi, à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87 (recevabilité d'une constitution de partie civile), 140 (mainlevée du contrôle judiciaire), 145 alinéa premier (placement en détention provisoire en matière correctionnelle), 145-1 (maintien en détention provisoire), 148 (demandes de mise en liberté) et 179 (maintien ou mise en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire au moment de l'ordonnance de règlement) du code de procédure pénale.

La partie civile peut également interjeter appel mais seulement des ordonnances de non-informer, des ordonnances de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

Son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur une disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

Outre quelques modifications de pure forme, l'article 9 du projet de loi prévoit que le droit d'appel de l'inculpé comme de la partie civile pourra s'exercer contre les décisions de placement en détention rendues par la "chambre des garanties préalables".

L'article 187 du code de procédure pénale dispose enfin que, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

La réforme propose de compléter ce dispositif qui préciserait désormais que lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou "**d'une décision de la chambre prévue par l'article 137**", le juge d'instruction poursuivrait son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité ici que l'appel interjeté contre une décision de la formation collégiale suspende l'information du juge d'instruction sous réserve d'une décision contraire de la chambre d'accusation.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 10

(Art. 207 du code de procédure pénale)

Dispositions de conséquence relatives aux attributions de la Chambre d'accusation

L'article 207 du code de procédure pénale a trait à l'appel interjeté devant la chambre d'accusation contre les ordonnances du juge d'instruction en matière de détention provisoire . Il énonce que lorsque la chambre d'accusation a statué en cette matière soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou encore décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

L'article 207 ajoute que dans les autres matières que la détention provisoire, la chambre d'accusation, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction, peut soit évoquer l'affaire, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Le texte énonce, enfin, dans son dernier alinéa que si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel, celle-ci "sort son plein et entier effet".

L'article 10 du projet de loi complète l'article 207 en précisant que les dispositions relatives à l'appel des ordonnances en matière de détention provisoire seraient applicables aux décisions prises par la "Chambre de garanties".

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 11

(Art. 715 et 725 du code de procédure pénale)

Exécution de la détention provisoire et du placement sous main de justice

Inséré au Titre du code de procédure pénale qui a trait à la détention, l'article 715 dudit code prévoit que le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le président de la Cour d'assises, de même que le Procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Ce texte tend à donner à un certain nombre de magistrats un pouvoir de contrôle sur l'exécution de la détention provisoire.

L'article 11 du projet de loi ajoute à la liste des magistrats prévue par l'article 715, le Président de la "Chambre de garanties".

Concernant, lui, l'exécution des peines privatives de liberté, l'article 725 du code de procédure pénale interdit la détention arbitraire. Il énonce que nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune

personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724 du code.

L'article 11 du projet ajoute aux procédures légales permettant la détention d'une personne par l'administration pénitentiaire le "placement sous main de justice" prévu par le nouvel article 144-1 du code de procédure pénale.

La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Art. 12

(Art. 191 du code de procédure pénale)

Désignation par décret du Président de la chambre d'accusation

Aux termes de l'article 191 du code de procédure pénale, chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation. Cette juridiction est composée d'un Président de chambre exclusivement attaché à ce service et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les deux conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité renforcé le statut et l'autorité du président de la chambre d'accusation. Celui-ci est investi d'ores et déjà d'attributions importantes puisqu'il veille au bon fonctionnement des cabinets d'instruction, surveille la durée des procédures et contrôle la situation des inculpés mis en détention provisoire.

La réforme propose, à l'article 12 du projet, de modifier le mode de désignation de ces magistrats en leur garantissant une certaine permanence : tout comme le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation serait nommé **pour trois ans** par décret du Président de la République pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le texte proposé précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la chambre d'accusation, le

premier président de la cour d'appel désignerait pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller.

L'article 12 du projet apporte enfin à l'article 191 une modification de conséquence.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 13

(Art. 194 du code de procédure pénale)

Réduction du délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer sur un appel en matière de détention provisoire

L'article 194 du code de procédure pénale est relatif au délai dans lequel la chambre d'accusation doit se prononcer en matière de détention provisoire.

Le texte prévoit d'abord que le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Cette juridiction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté ; cette dernière règle souffre deux exceptions : lorsque des vérifications concernant la demande de l'inculpé détenu ont été ordonnées ou lorsque des circonstances imprévisibles ou insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai légal.

L'article 13 du projet de loi propose de réduire de trente à quinze jours le délai dans lequel la chambre d'accusation de la cour d'appel devra statuer en matière de détention provisoire.

Cette disposition est présentée comme devant renforcer les garanties individuelles des personnes détenues à titre provisoire.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. additionnel après l'article 13

(Art. 197 du code de procédure pénale)

**Allègement du dossier de la procédure
devant la chambre d'accusation**

L'article 197 du Code de procédure pénale prévoit, dans son troisième alinéa, que durant le délai minimum légal (48 heures en matière de détention provisoire et 5 jours en toute autre matière), le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

L'Assemblée nationale a souhaité alléger le dossier de procédure des réquisitions du procureur général. Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle a adopté après l'article 13.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 14

(Art. 221-1 du code de procédure pénale)

**Renforcement des pouvoirs de la chambre d'accusation
en vue d'éviter des retards dans l'instruction**

Les articles 219 à 223 du code de procédure pénale énoncent les pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

L'article 221 prévoit ainsi que dans les trois premiers jours de chaque trimestre, le président de la chambre d'accusation, de même que le procureur général reçoivent un état de toutes les affaires en cours dans chaque cabinet d'instruction portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués les inculpés détenus provisoirement doivent figurer sur un état spécial.

L'article 14 du projet de loi propose d'élargir les pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation ainsi que les attributions de cette juridiction. A cet effet, il propose d'insérer un article 221-1 au terme duquel : **lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction accompli en vue de rassembler les preuves ou de rechercher l'auteur de l'infraction, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.**

En quoi consiste le **pouvoir d'évocation de la chambre d'accusation** ? Rappelons qu'aux termes de l'article 201 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, **ordonner tout acte d'information complémentaire** qu'elle juge utile. Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, **prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.**

Aux termes de l'article 202, la chambre d'accusation peut aussi, soit d'office, soit sur réquisitions du procureur général, **ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.** Elle peut en outre statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés précédemment ont été compris dans des inculpations faites par le juge d'instruction.

Toujours dans le cadre de son pouvoir d'évocation, la chambre d'accusation peut, s'agissant des infractions résultant du dossier de la procédure, **ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.** Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation (article 204 du code de procédure pénale).

L'article 205 dispose enfin qu'un membre de la chambre d'accusation ou un juge d'instruction, délégué par elle, à cette fin, pourra procéder au supplément d'information conformément aux

dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Le procureur général peut alors, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

L'Assemblée nationale s'est interrogé sur la notion "d'acte d'instruction accompli en vue de rassembler les preuves ou de rechercher les auteurs de l'infraction" qui lui a semblé exclure par exemple les expertises. Elle a donc préféré adopté un texte précisant que la chambre d'accusation peut se saisir du dossier en l'absence, pendant 4 mois, de tout acte d'instruction **"nécessaire à la manifestation de la vérité"**.

La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. additionnel avant l'article 15 Institution d'un statut de "témoin assisté"

Avant l'article 15, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel instituant un statut de "témoin assisté" pour les personnes, nommément visées par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, qui en feraient la demande.

L'Assemblée a modifié en conséquence la rédaction de l'article 104 du code de procédure pénale qui dispose actuellement : "toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé."

Aux termes de la nouvelle disposition, toute personne aurait droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction informerait l'intéressé de cette faculté lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte, mention de cette avertissement étant faite au procès-verbal.

Rappelons que les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 donnent à l'inculpé de droit de choisir un conseil. Les articles 117 et 118 prévoyant l'assistance de l'inculpé par son conseil et l'accès de ce dernier au dossier de la procédure.

Le texte proposé pour l'article 104 énonce enfin que les dispositions de l'article 120 du code de procédure pénale sont applicables au conseil désigné par le "témoin assisté".

Ce texte, relatif aux interrogatoires et auditions effectués par le juge d'instruction, dispose : "Le Procureur de la République et les **conseils de l'inculpé** et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

La Commission des Lois de l'Assemblée nationale avait initialement envisagé de faire bénéficier du statut de "témoin assisté" tout témoin qui en ferait la demande. Ce dispositif a été limité dans sa portée puisqu'aux termes du vote de l'Assemblée nationale, seules les personnes **nommément visées par une plainte** assortie d'une constitution de partie civile auraient droit sur leur demande, lorsqu'elles sont entendues comme témoins, au bénéfice du nouveau statut.

L'inconvénient du dispositif initial a été ainsi réduit : on pouvait craindre en effet que des terroristes ou des "professionnels de la délinquance", suspectés par le juge d'instruction, aient profité de l'accès au dossier, qu'ils auraient systématiquement demandé, pour "effacer les charges" pesant contre eux.

Votre Commission estime que, dans le contexte actuel, le nouveau dispositif présente un avantage incontestable : éviter qu'une personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile ne soit contrainte de demander à être inculpée simplement pour prendre connaissance des charges pesant contre elle afin de se défendre.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Art. additionnel avant l'article 15
Audition du "témoin assisté" par les officiers
de police judiciaire

Avant l'article 15, l'Assemblée nationale a adopté un second article additionnel aux termes duquel les officiers de police judiciaire ne pourront procéder aux auditions de la partie civile et du "témoin assisté" qu'à la demande de ceux-ci dans le

cadre des commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction.

Cette disposition complète le dispositif actuel de l'article 152 du code de procédure pénale qui limite les pouvoirs des officiers de police judiciaire requis par commission rogatoire. Ainsi, ces officiers se voient interdire de procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé ; de même, la partie civile ne peut être entendue que si elle en fait la demande.

Aux termes de la disposition proposée, le "témoin assisté" bénéficierait ainsi de la même protection que la partie civile.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. additionnel avant l'article 15
Dispositions relatives au mandat de dépôt
dans la procédure de comparution immédiate

L'Assemblée nationale a adopté un troisième article additionnel avant l'article 15 qui modifie l'article 396 qui concerne la procédure de comparution immédiate.

Le dispositif actuel prévoit que le président du tribunal ou le juge délégué par lui peut, par ordonnance, placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Cette ordonnance énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Le texte ne prévoit pas qui décerne le mandat de dépôt.

La disposition proposée précise, pour éviter toute ambiguïté, que le mandat de dépôt est délivré et signé par le président du tribunal ou le juge délégué.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 15

(Art. 399 du code de procédure pénale)

Fixation des audiences correctionnelles du tribunal de grande instance

L'article 399 du code de procédure pénale fixe le **mode de détermination du nombre des audiences correctionnelles**. Il prévoit que celui-ci est fixé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.

Le texte ajoute que ce nombre peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

Les auteurs du projet de loi ont jugé qu'il était de "meilleure gestion" de confier **au président du tribunal de grande instance** le soin de fixer, à la fin de chaque année judiciaire, le nombre **et le jour** des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire suivante. Tël est l'objet de l'article 15 du projet de loi.

Cette décision serait rendue sous la forme d'une ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal ; elle pourrait, en cas de nécessité, être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 16

(Art. 511 du code de procédure pénale)

Fixation des audiences correctionnelles de la Cour d'appel

L'article 511 du code de procédure pénale a le même objet que l'article 399 qui vient d'être évoqué s'agissant cette fois des cours d'appel.

Le texte actuel prévoit que le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire

pour l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour. Ce nombre peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Toujours dans un souci de "meilleure gestion", le projet propose que le nombre et le jour des audiences correctionnelles soient fixés par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel ; cette ordonnance pouvant, le cas échéant, être modifiée en cours d'année.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 17

Abrogation de la loi du 10 décembre 1985

L'article 17 du projet de loi propose l'abrogation de la totalité, à l'exception d'un "demi-article", de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

N'est pas visé par l'abrogation le paragraphe I de l'article 41 de ladite loi qui complète l'article 83 du code de procédure pénale en disposant que le président du tribunal pourra établir un tableau de roulement fixant pour chaque information le juge d'instruction qui en sera chargé : il s'agit, évidemment, du cas où il existe plusieurs juges d'instruction au sein du tribunal.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 18

Entrée en vigueur de la loi

L'article 18 du projet de loi prévoit, enfin, l'entrée en vigueur de la réforme. Il fixe au 1er octobre 1988 l'entrée en vigueur de l'article 13 qui réduit le délai durant lequel la chambre d'accusation devra statuer en cas d'appel contre une décision relative à la détention provisoire.

Les articles premier à 11 du texte, qui concernent le placement en détention ou sous contrôle judiciaire entreraient en vigueur le 1er mars 1989.

Quant aux autres dispositions du projet, non visées par l'article 18, elles entreraient donc en vigueur au moment de la publication de la loi : il s'agirait notamment des dispositions relatives au renforcement des attributions de la chambre d'accusation et de son président ainsi que celles qui ont pour objet l'amélioration de la gestion des cours et tribunaux.

La Commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DÉTENTION OU SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE
Code de procédure pénale.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	I. — Le premier alinéa de l'article 122 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification	Conforme.
<i>Art. 122.</i> — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.	« Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. La charte prévue par l'article 137 peut décerner mandat de dépôt. »		
Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.			
Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.			
Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 123. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature et l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le surveillant-chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

II. — Le premier alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout mandat précise l'identité de l'inculpé et doit être daté. Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt est signé du juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Le mandat de dépôt est signé du président de la chambre prévue par l'article 137. »

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.

Art. 133. — Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (troisième alinéa) et 126 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, l'inculpé doit être conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.

Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

Texte du projet de loi

III. — Le dernier alinéa de l'article 123 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le président de la chambre prévue par l'article 137 ; mention de cette notification doit être faite au dossier de la procédure. »

IV. — Les deux premiers alinéas de l'article 135 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre prévue par l'article 137 ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire par le juge d'instruction et que pour une infraction comportant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

III. — Sans modification.

III bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale, les mots : « le maintien de sa détention » sont remplacés par les mots : « la détention provisoire ».

IV. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>« En matière correctionnelle, le mandat de dépôt ne peut être décerné qu'en exécution de la décision prévue par l'article 145. »</p>	<p>L'article... par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 137 du Code de procédure pénale est complété par les quatre alinéas ci-après :</p>	<p>« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 137. — L'inculpé reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.</p>	<p>« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des garanties préalable au placement en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège parmi lesquels peut siéger un juge d'instruction, à l'exception de celui qui est saisi et de tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.</p>	<p>« Le placement... ... chambre de garantie des libertés individuelles. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.</p>	<p>« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée...</p>
	<p>« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le</p>	<p>« Le président...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres.

« La chambre peut, si elle estime suffisantes les obligations de contrôle judiciaire, ne pas placer l'inculpé en détention et prescrire à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 138 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou décidé par la chambre prévue par l'article 137 dans le cas visé au quatrième alinéa dudit article. »

Code de procédure pénale.

Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction :

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

... entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire ».

Alinéa sans modification.

Art. 3.

I. — Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... visé au cinquième alinéa dudit article. »

Alinéa sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 3.

I. — Alinéa sans modification.

« Lorsque...

... visé au quatrième alinéa dudit article. »

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs d'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;</p>			
<p>13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;</p>			
<p>14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;</p>			
<p>15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;</p>			
<p>16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 139 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction ou, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 137, par une</p>	<p>« L'inculpé... ... visé au cinquième alinéa...</p>	<p>« L'inculpé... ... visé au quatrième alinéa...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale.

décision de la chambre prévue par ledit article qui peut être prise en tout état de l'instruction.»

III. — Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au quatrième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra, suivant les distinctions prévues par le premier alinéa de l'article 122, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire. »

Art. 141-2. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

... l'instruction.»

III. — Alinéa sans modification.

« La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles. »

IV. — Sans modification.

.. l'instruction.»

III. — Alinéa sans modification.

« La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au quatrième alinéa dudit article, imposer à...

... nouvelles. »

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	V. — A l'article 142-1 du Code de procédure pénale, après les mots : « le juge d'instruction » sont ajoutés les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137 » et après le mot : « ordonner » et le mot : « ordonné » sont ajoutés respectivement les mots : « ou décider » et les mots : « ou décidé ».	V. — Sans modification.	V. — Sans modification.
Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Art. 144. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :	A l'article 144 du Code de procédure pénale, le mot : « ordonnée » est remplacé par le mot : « décidée ».	Sans modification.	Conforme.
1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;			
2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.			
La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

Il est créé, après l'article 144 du Code de procédure pénale, un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations

« Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même ou elle est saisie ou lorsque l'inculpé demande un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

« Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art 144-1. — ...

... observation, quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

« Lorsque...

... demande au juge d'instruction un délai. .

... suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 24 du Code pénal : cf. <i>infra</i> annexe I.</p>	<p>devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.</p> <p>« Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du Code pénal. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>L'article 145 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 145. — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>	<p>« Art. 145. — En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une décision de la chambre prévue par l'article 137 qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Cette décision est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>	<p>« Art. 145. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable.</p>	<p>« En matière criminelle, le placement en détention provisoire est prescrit par simple mandat de la chambre.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>« En toute matière, avant de saisir la chambre, le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.</p>	<p>« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale.

Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau l'inculpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du Code pénal.

Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas

« La chambre statue en audience non publique, après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celle de son conseil. »

Art. 7.

1. — Au premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots « comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots « d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. »

Alinéa sans modification.

« La chambre, si elle l'estime utile, peut recueillir les observations du juge d'instruction qui l'a saisie. »

Art. 7.

Sans modification.

Art. 7.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale.

une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure.

Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure » sont remplacés par les mots : « motivée et notifiée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 et rendue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ; dans les mêmes conditions, l'ordonnance peut être renouvelée selon la même procédure. »

Art. 8.

I. — Au troisième alinéa de l'article 179 du Code de procédure pénale, les mots « une ordonnance » et « l'ordonnance » sont remplacés respectivement

Art. 8.

I. — Sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2° de l'article 144.

L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiés dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

Texte du projet de loi

par les mots « une ordonnance ou une décision » et « la décision ou l'ordonnance ».

II. — Au quatrième alinéa du même article, les mots : « L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement » sont remplacés par les mots : « La décision prescrivant le placement en détention provisoire ou l'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

II. — ...

...
ou le placement en détention provisoire » sont remplacés...

... provisoire ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	III. — Au quatrième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale, les mots : « Les ordonnances » sont remplacés par les mots : « Les ordonnances ou les décisions ».	III. — Sans modification.	
Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.	IV. — Le cinquième alinéa du même article est complété ainsi qu'il suit :	IV. — <i>Supprimé.</i>	
Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.	« Avis de toute décision de la chambre prévue par l'article 137 est donnée par le greffier de la chambre au juge d'instruction et au procureur de la République, le jour même où la décision est rendue. »		
Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Section XII	I. — Le libellé du titre de la section XII du chapitre premier du titre III du livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par le libellé suivant : « De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire ».	I. — Sans modification.	Conforme.
<i>De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i>	II. — L'article 185 du Code de procédure pénale est complété par l'alinéa ci-après :	II. — Sans modification.	
Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.			
Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.			
Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signi-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	« Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions de la chambre prévue par l'article 137. »	III. — Sans modification.	
fier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.	III. — L'alinéa premier de l'article 186 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :		
<i>Art. 186.</i> — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179 (3 ^e alinéa).	« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions prévues par le premier alinéa de l'article 145 et contre les ordonnances ou les décisions prévues par les articles 87, 140, 145-1, 148 et le troisième alinéa de l'article 179. »		
La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.	IV. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, les mots « sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance » sont remplacés par les mots « sur une décision ou une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou d'une ordonnance. »	IV. — Sans modification.	
L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réclamation, statué sur sa compétence.			
L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.			
Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.			
Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.</p>	<p>V. — A l'article 187 du Code de procédure pénale, après les mots « du règlement » sont insérés les mots « ou d'une décision de la chambre prévue par l'article 137 ».</p>	<p>V. — les mots « de règlement » par l'article 137 ».</p>	<p>Art. 10.. Conforme.</p>
<p>Art. 87, 140 et 148 : cf. <i>infra</i> annexe I.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	
<p>Art. 187. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance du règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.</p>	<p>L'article 207 du Code de procédure pénale est complété par l'alinéa ci-après :</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>Art. 207. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.</p>	<p>« Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sont applicables en cas d'appel contre une décision prise par la chambre prévue par l'article 137 en matière de détention provisoire. »</p>		
<p>Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.</p>			
<p>L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 11. I. — A l'article 715 du Code de procédure pénale, après les mots « le juge d'instruction », sont insérés les mots « le président de la chambre prévue par l'article 137 ».	Art. 11. Sans modification.	Art. 11. Conforme.
<i>Art. 715.</i> — Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.	II. — A l'article 725 du Code de procédure pénale, les mots « ordonnance de prise de corps » sont remplacés par les mots « ordonnance de prise de corps ou de placement sous main de justice ».		
<i>Art. 725.</i> — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724.	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'AC- CUSATION	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'AC- CUSATION	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'AC- CUSATION
<i>Art. 191.</i> — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.	Art. 12. I. — A l'article 191 du Code de procédure pénale, il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :	Art. 12. Sans modification.	Art. 12. Conforme.
Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.			

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Un décret pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel comptant moins de trois chambres assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour.

Art. 194. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 197. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à l'in-

Texte du projet de loi

« Le président de la chambre d'accusation est désigné, pour une durée de trois années renouvelables, par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. »

II. — A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « Le président et les conseillers » sont remplacés par les mots : « Les conseillers ».

Art. 13.

Au deuxième alinéa de l'article 194 du Code de procédure pénale, les mots « au plus tard dans les trente jours » sont remplacés par les mots « au plus tard dans les quinze jours ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 13.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>culpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p>			
<p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p>		Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis.
		<p>Dans le troisième alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale, les mots : « , comprenant les réquisitoires du procureur général, » sont supprimés.</p>	Conforme.
<p>Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpes et des parties civiles.</p>			
<p>Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.</p>			
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Il est créé, après l'article 221 du code de procédure pénale, un article 221-1 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
	<p>« Art. 221-1. — Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction accompli en vue de rassembler les preuves ou de rechercher l'auteur de l'infraction, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'in-</p>	<p>* Art. 221-1. — acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut, par requête, saisir cette juridiction. La chambre d'accusation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la jus-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	têret d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information »	tice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »	
	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
		Art. 15 A (nouveau).	Art. 15 A.
		L'article 104 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 104.</i> — Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.		« <i>Art. 104.</i> — Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.	
		« Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin. »	
		Art. 15 B (nouveau).	Art. 15 B.
		La seconde phrase du second alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :	Conforme.
Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.			
confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.		« Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de ceux-ci. »	
<i>Art. 396.</i> — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.		Art. 15 C (nouveau).	Art. 15 C.
		La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du Code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :	Conforme.
Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, sont conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.			
Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, et 145-1, quatrième alinéa, et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur le champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.		« Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; pour l'application de l'article 135, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge et signé par ce magistrat. »	
Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 15. L'article 399 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : <i>Art. 399.</i> — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.	Art. 15. Sans modification.	Art. 15. Conforme.
<i>Art. 511.</i> — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.	Art. 16. L'article 511 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : <i>Art. 511.</i> — Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. « Cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. »	Art. 16. Sans modification	Art. 16. Conforme.
<i>Cf.</i> en annexe II le texte de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985.	Art. 17. Les articles premier à 40, le II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale sont abrogés.	Art. 17. Sans modification.	Art. 17. Conforme.
	Art. 18. L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 1988. Les articles premier à 11 entreranno en vigueur le 1 ^{er} mars 1989.	Art. 18. Sans modification.	Art. 18. Conforme.

ANNEXE I

Code de procédure pénale.

Art. 87. – La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l’instruction. Elle n’est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l’inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s’il déclare d’office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d’instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

Art. 140. – La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d’instruction, soit d’office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l’inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d’instruction statue sur la demande de l’inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d’instruction d’avoir statué dans ce délai, l’inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d’accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours » de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l’inculpé ont été ordonnées.

Art. 148. – En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d’instruction par l’inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l’article précédent.

Le juge d’instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l’avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées.

Le juge d’instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l’article 145-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République. Toutefois, lorsqu’il n’a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l’appel d’une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu’à compter de la décision rendue par la juridiction d’instruction.

La mise en liberté, lorsqu’elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu’il y a une partie civile en cause, l’ordonnance du juge d’instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l’avis donné à cette partie.

Faute par le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l’inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d’accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi l’inculpé est mis d’office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d’accusation appartient également au procureur de la République.

Code pénal.

Art. 24. – Quand il y a eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition.

ANNEXE II

**LOI N° 85-1303 DU 10 DECEMBRE 1985 PORTANT REFORME DE
LA PROCEDURE D'INSTRUCTION EN MATIERE PENALE**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITES CHARGEES DE L'INSTRUCTION

Article premier

L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " De la chambre d'instruction et du juge d'instruction. "

Art. 2

L'article 49 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 49. – Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux au moins sont juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants.

" Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale ou, à défaut, de la commission restreinte, procède à l'affectation des membres de la ou des chambres d'instruction pour une durée de trois ans. En cas de vacance de poste, il pourvoit, dans les mêmes conditions, aux remplacements nécessaires pour la durée restant à courir.

" Si l'un des membres de la chambre est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, l'un des magistrats du siège du tribunal.

" Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un juge d'instruction en application du présent article, la chambre d'instruction peut comporter moins de deux juges d'instruction. "

Art. 3

Il est inséré, après l'article 50 du code de procédure pénale, les articles 50-1 et 50-2 ainsi rédigés :

" Art. 50-1. – La chambre d'instruction veille au bon déroulement de l'information. Elle est compétente pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, sur son propre dessaisissement ou sur une disjonction de la procédure. Elle décide, dans les cas et selon les modalités des articles 175- 1 et 175-2, de la clôture de l'instruction. Elle se prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 145 et des articles 175 et 177, sur les mesures privatives de liberté.

" Elle désigne en son sein le juge d'instruction chargé de conduire l'information, qui a compétence pour procéder aux autres actes ; elle peut, à cette fin, établir un tableau de roulement.

" Lorsque l'importance ou la complexité de l'affaire le justifie, la chambre peut, à tout moment, désigner plusieurs juges d'instruction dont elle précise et coordonne les activités.

" Chaque chambre d'instruction et chaque juge d'instruction sont assistés d'un greffier.

" Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 145 et du troisième alinéa de l'article 145-1, la chambre d'instruction statue par une décision motivée, rendue après observations écrites du ministère public et des parties. Elle peut, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, inviter le conseil de celle-ci à se présenter devant elle et, éventuellement, ordonner la comparution de la partie ; elle entend alors les observations de la défense, ainsi que les réquisitions du ministère public. Dans tous les cas, la décision rendue est signée par le magistrat qui préside l'audience et le greffier. Les copies sont établies, certifiées et répertoriées dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 81.

" Art. 50-2. – Un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu en qualité de juge d'instruction ou, lorsque la chambre d'instruction a rendu la décision de règlement, en qualité de membre de cette chambre. "

Art. 4

L'article 51 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 51. – La chambre d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisie par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte

avec constitution de partie civile dans les conditions prévues par les articles 80 et 86.

" Les juges d'instruction ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique."

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Art. 5

L'intitulé du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " De la chambre d'instruction et du juge d'instruction : juridictions d'instruction du premier degré. "

Art. 6

Le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" La chambre d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. "

Art. 7

Il est inséré, après l'article 81 du code de procédure pénale, un article 81-1 ainsi rédigé :

" Art. 81-1. – La chambre d'instruction peut publier, pour l'information du public, des communiqués portant sur les éléments de fait recueillis ou sur les actes accomplis au cours de l'enquête ou de l'instruction."

Art. 8

Il est inséré, après l'article 82 du code de procédure pénale, un article 82-1 ainsi rédigé :

" Art. 82-1. – L'inculpé, la partie civile ou leur conseil respectif peuvent, à l'expiration d'un délai de six mois depuis la dernière fois que l'inculpé ou la partie civile ont comparu devant la juridiction d'instruction ou ont été conviés à un acte d'instruction, demander à la chambre d'instruction d'être entendus en

leurs observations. La chambre doit procéder à l'audition demandée en présence du ministère public à la première audience utile. "

Art. 9

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 83. — Lorsqu'il existe plusieurs chambres d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque affaire, la chambre qui en sera chargée.

" Il peut, toutefois, pour une période déterminée, établir un tableau de roulement désignant la chambre d'instruction chargée des informations à ouvrir. "

Art. 10

L'article 84 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " de la chambre d'instruction au profit d'une autre chambre d'instruction ".

2° Au troisième alinéa, les mots : " le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction " et les mots : " du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " du membre de la chambre ".

3° Au quatrième alinéa, les mots : " tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui " sont remplacés par les mots : " toute chambre d'instruction peut suppléer une autre chambre d'instruction du même tribunal, à charge par elle ".

4° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

" Tout membre de la chambre d'instruction peut, dans les mêmes circonstances, suppléer le juge chargé d'instruire l'affaire, à charge par lui d'en rendre compte à la chambre. "

Art. 11

Le troisième alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" En cas de contestation, ou si elle déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, la chambre d'instruction statue après commu-

nication du dossier au ministère public et après avoir recueilli les observations de la partie civile ou de son conseil, ceux-ci dûment convoqués. "

Art. 12

I. – Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution ou d'amener ; la chambre et le juge d'instruction peuvent décerner mandat d'arrêt ; la chambre d'instruction et, dans les cas prévus par les cinquième et neuvième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction peuvent décerner mandat de dépôt. "

II. – Au quatrième alinéa du même article, les mots : " le juge " sont remplacés par les mots : " la chambre ou le juge d'instruction ".

Art. 13

Dans le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ou le juge d'instruction ".

Art. 14

I. – Au premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ou, dans les cas prévus par les cinquième et neuvième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction ".

II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : " de l'ordonnance prévue à l'article 145 " sont remplacés par les mots : " de la décision ou de l'ordonnance prévue par l'article 145 ".

Art. 15

Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire. "

Art. 16

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " décision ou ordonnance ".

2° Au deuxième alinéa, les mots : " il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable " sont remplacés par les mots : " il résulte de la seule décision de placement sous mandat de dépôt ".

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

" En toute matière, lorsqu'un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Il avertit également l'inculpé qu'il ne peut être placé en détention provisoire que par la chambre d'instruction. Toutefois l'inculpé, s'il est assisté d'un conseil, peut, en présence de celui-ci, demander que le juge d'instruction statue sur-le-champ ; le juge lui en donne acte. "

4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

" La décision est rendue, selon le cas, par la chambre ou le juge d'instruction ; cette juridiction statue après un débat contradictoire au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil. "

5° Au sixième alinéa, les mots : " le juge d'instruction ne peut ordonner " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ne peut décider ".

6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

" Dans ce cas elle peut, au moyen d'une décision non susceptible d'appel qui constate qu'un délai a été sollicité, prescrire une incarcération provisoire. L'inculpé doit être présenté à nouveau au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant ; que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, la chambre d'instruction procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. Si l'inculpé n'est pas présenté dans le délai prescrit ou si la chambre ne décide pas de le placer en détention provisoire, celui-ci est mis d'office en liberté. "

7° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Lorsqu'elle statue en application du présent article, la chambre d'instruction peut toujours décider de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

" Dans le cas où un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, si l'inculpé n'a pas demandé que ce magistrat statue sur-le-champ et si la réunion de la chambre d'instruction est impossible le jour même, le juge d'instruction, faisant application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, statue sur les réquisitions écrites ou orales du ministère public après avoir recueilli les observations éventuelles de l'inculpé ou de son avocat. Il peut prescrire une incarcération provisoire par une ordonnance constatant l'impossibilité de réunir la chambre d'instruction ; il ne peut être interjeté appel de cette ordonnance qu'en même temps que de la décision de placement en détention provisoire rendue, le cas échéant, par la chambre d'instruction. L'inculpé doit être présenté devant la chambre d'instruction au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant, à défaut, de quoi il est mis d'office en liberté. "

Art 17

A l'article 148-4 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué " et : " l'ordonnance " sont respectivement remplacés par les mots : " la chambre ou le juge d'instruction " et : " la décision ou l'ordonnance ".

Art. 18

A l'article 148-5 du code de procédure pénale, les mots : " la juridiction d'instruction ou de jugement peut " sont remplacés par les mots : " le juge d'instruction, la chambre d'accusation ou la formation de jugement peuvent ".

Art. 19

L'article 171 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

" S'il apparaît qu'un acte de l'information est frappé de nullité, la chambre d'instruction saisit la chambre d'accusation... (le reste sans changement.) "

2° Au deuxième alinéa, les mots : " du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " de la chambre d'instruction ".

Art. 20

L'intitulé de la section XI du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " Des ordonnances et décisions de règlement. "

Art. 21

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, les articles 175-1, 175-2 et 175-3 ainsi rédigés :

" Art. 175-1. — La décision de règlement est rendue par la chambre d'instruction lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande dans un délai de dix jours. Ce délai court, pour le procureur de la République, à compter de la communication du dossier et, pour les parties, à compter de la notification de l'ordonnance de soit communiqué. Les conseils des parties peuvent consulter le dossier.

" Art. 175-2. — Lorsque la chambre d'instruction a désigné plusieurs juges d'instruction pour conduire l'information, elle rend elle-même la décision de règlement.

" Art. 175-3. — La chambre d'instruction peut, toutes les fois que le règlement relève de sa compétence et qu'elle estime que des investigations complémentaires sont nécessaires, commettre à cet effet l'un de ses membres avant de prendre sa décision. "

Art. 22

Aux articles 176 et 177 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la juridiction compétente " et, à l'article 177, les mots : " il déclare " et : " il liquide " sont remplacés respectivement par les mots : " elle déclare " et : " elle liquide ".

Art. 23

L'article 178 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 178. — La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. "

Art. 24

I. Le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle. "

II Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " ordonnance ou décision ".

Art. 25

Au premier alinéa de l'article 180 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " et : " son ordonnance " sont remplacés respectivement par les mots : " la juridiction d'instruction compétente " et : " son ordonnance ou sa décision ".

Art. 26

Le premier alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, décide que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation. "

Art. 27

A l'article 182 du code de procédure pénale, les mots : " ordonnances " et : " le juge d'instruction est saisi " sont remplacés respectivement par les mots : " ordonnances ou décisions " et : " la juridiction d'instruction compétente est saisie ".

Art. 28

L'intitulé de la section XII du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " De l'appel des décisions de la chambre d'instruction et des ordonnances du juge d'instruction. "

Art. 29

L'article 185 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " de toute ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " de toute décision ou ordonnance ".

2° Au troisième alinéa, les mots : " l'ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la décision ou l'ordonnance ".

Art. 30

L'article 186 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

" Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions ou ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, premier et neuvième alinéas, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa. "

2° Au deuxième alinéa, les mots : " des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils " sont remplacés par les mots : " des ordonnances ou décisions de non-informer ou de non-lieu et de celles faisant grief à ses intérêts civils ".

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

" L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de la décision par laquelle la chambre a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence. "

4° Au dernier alinéa, les mots : " d'une ordonnance non visée " sont remplacés par les mots : " d'une décision ou d'une ordonnance non visée ".

Art. 31

L'article 187 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 187. Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance ou d'une décision autre que de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation. "

Art. 32

L'article 207 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

" Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé la décision ou l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier à la chambre d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. "

2° Au deuxième alinéa, les mots : " une ordonnance du juge d'instruction " et les mots : " au juge d'instruction ou à tel autre " sont remplacés respectivement par les mots : " la décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction " et : " à la chambre d'instruction ou à telle autre " .

3° Au troisième alinéa, les mots : " l'ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la décision de la chambre d'instruction ou l'ordonnance du juge d'instruction " .

Art. 33

Le premier alinéa de l'article 213 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Si la chambre d'accusation estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi de l'affaire soit devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. "

Art. 34

I. — Le premier alinéa de l'article 214 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" La chambre d'accusation, si elle estime qu'il existe à l'égard des inculpés des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, prononce la mise en accusation devant la cour d'assises. "

II. – Au dernier alinéa du même article, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " ordonnance ou décision ".

Art. 35

L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : " Attributions propres du président de la chambre d'accusation ".

Art. 36

L'article 219 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " pouvoirs " et : " définis " sont remplacés respectivement par les mots : " attributions " et : " définies ".

2° Au deuxième alinéa, les mots : " pouvoirs " et : " attribués " sont remplacés respectivement par les mots : " attributions " et : " conférées ".

3° Au troisième alinéa, le mot : " pouvoirs " est remplacé par le mot : " attributions " et la dernière phrase est supprimée.

Art. 37

L'article 221 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 221. – Chaque chambre d'instruction adresse au président de la chambre d'accusation et au procureur général un état trimestriel de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

" Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. "

Art. 38

L'article 683 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

" Art. 683. – L'instruction étant terminée, la chambre d'accusation, en l'absence de charges contre l'inculpé, dit qu'il n'y a lieu à suivre. Si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi

de l'affaire, soit devant un tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant une cour d'assises lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle. La juridiction de jugement doit être différente de celle dans le ressort de laquelle l'inculpé ou l'accusé exerçait ses fonctions. "

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Aux articles 85, 86, 90, 145-1 à 147, 186-1, 205 et 663, au deuxième alinéa de l'article 682, aux articles 698, 701 et 706 à 706-2, la référence au " juge d'instruction " est remplacée par la référence à la " chambre d'instruction ".

II. — Aux articles 86 et 90, aux premier et troisième alinéas de l'article 145-1 et à l'article 706-1, le mot : " ordonnance " est remplacé par le mot : " décision ".

III. — A l'article 52, les mots : " compétents ", " le juge d'instruction " et " celui " sont remplacés respectivement par les mots : " compétentes ", " la chambre d'instruction " et " celle ".

IV. — Au premier alinéa de l'article 82, les mots : " du magistrat instructeur " sont supprimés ; au troisième alinéa du même article, les mots : " le juge d'instruction " et " une ordonnance " sont remplacés respectivement par les mots : " la chambre ou le juge d'instruction " et " une décision ou une ordonnance ".

V. — Aux articles 85 et 90, le mot : " compétent " est remplacé par le mot : " compétente ".

VI. — A l'article 90, le mot : " il " est remplacé par le mot : " elle ".

VII. — Au quatrième alinéa de l'article 145-1, le mot : " ordonnances " est remplacé par le mot : " décisions ".

VIII. — A l'article 146, le mot : " ordonner " est remplacé par le mot : " décider ".

IX. — A l'article 147, le mot : " ordonnée " est remplacé par le mot : " décidée ".

X. — A l'article 148, les références au "juge d'instruction" et à l'"ordonnance" sont remplacées respectivement par les références à la "chambre d'instruction" et à la "décision"; au deuxième alinéa du même article, le mot : "il" est remplacé par le mot : "elle".

XI. — Au premier alinéa de l'article 151, les mots : "tout juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "toute chambre d'instruction".

XII. — Au premier alinéa de l'article 155, les mots : "aux juges d'instruction chargés" sont remplacés par les mots : "aux chambres d'instruction chargées".

XIII. — Au premier alinéa de l'article 156, les mots : "toute juridiction d'instruction ou de jugement" sont remplacés par les mots : "tout juge d'instruction, toute chambre d'accusation ou toute juridiction de jugement".

XIV. — A l'article 184, les mots : "ordonnances rendues par le juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "ordonnances ou décisions rendues par la juridiction d'instruction compétente".

XV. — Aux articles 188 et 189, la référence au "juge d'instruction" est remplacée par la référence à la "juridiction d'instruction".

XVI. — Au premier alinéa de l'article 202, les mots : "l'ordonnance du juge d'instruction" et "une ordonnance" sont remplacés respectivement par les mots : "la décision ou l'ordonnance de la chambre ou du juge d'instruction" et "une décision ou une ordonnance".

XVII. — Au premier alinéa de l'article 204, le mot : "ordonnance" est remplacé par les mots : "ordonnance ou décision".

XVIII. — A l'article 206, les mots : "au même juge d'instruction ou à tel autre" sont remplacés par les mots : "à la même chambre d'instruction ou à telle autre".

XIX. — A l'article 657, les mots : "deux juges d'instruction", "saisis" et "l'un des juges" sont remplacés respectivement par les mots : "deux chambres d'instruction", "saisies" et "l'une des chambres".

XX. — A l'article 658, les mots : "deux juges d'instruction" sont remplacés par les mots : "deux chambres d'instruction".

XXI. — A l'article 680, les mots : "aux dispositions de l'article 83" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des articles 50 et 83".

XXII. — Au premier alinéa de l'article 700-1, les mots : "lorsqu'il" et "il avise" sont remplacés respectivement par les mots : "lorsqu'elle" et "elle avise".

XXIII. — Au premier alinéa de l'article 706-2, les mots : " les ordonnances " sont remplacés par les mots : " les ordonnances ou décisions ".

XXIV. — Aux articles 715 et 727, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " les membres de la chambre d'instruction ".

Art. 40

Les trois derniers alinéas de l'article 50 du code de procédure pénale, le dernier alinéa de l'article 72 de ce code et l'article 220 du même code sont abrogés.

Art. 41

I. L'article 83 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : " Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement. "

II. Les dispositions du présent article cesseront de produire effet lors de l'entrée en vigueur des articles premier à 40 de la présente loi.

Art. 42

Les articles premier à 40 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1988. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988.